



**COSOB**

COMMISSION D'ORGANISATION ET DE  
SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE BOURSE

بورصة الجزائر  
BOURSE D'ALGER



الجزائر للتسوية  
Algérie Clearing

# INTRODUCTION EN BOURSE

## Sommaire

- 1 Qu'est ce qu'une introduction en bourse ?
- 2 Pourquoi s'introduire en Bourse ?
- 3 Comment est organisée la cote officielle de la bourse ?
- 4 Quels sont les critères d'éligibilité à une introduction en bourse ?
- 5 Quels sont les acteurs d'une introduction en bourse?
- 6 Quelles sont les procédures d'une introduction en bourse ?
- 7 Quel est le processus de l'introduction en bourse?
- 8 Quel est le coût d'une introduction en bourse ?

## **INTRODUCTION**

L'introduction en bourse constitue une étape majeure dans la vie d'une entreprise. Elle représente une réelle opportunité et offre de multiples avantages.

Cette opération nécessite des connaissances spécifiques portant sur le processus à suivre, les textes légaux et réglementaires applicables, les intervenants et les travaux préparatoires.

Le présent guide a pour objet d'éclairer, notamment les chefs d'entreprises, sur les avantages et le processus de l'introduction en bourse.

## QU'EST-CE QU'UNE INTRODUCTION EN BOURSE ?

L'introduction en bourse consiste à rendre les titres d'un émetteur négociables en bourse, les titres cotés sont ainsi liquides et peuvent être échangés en bourse à tout moment.

L'introduction en bourse se fait par le biais de :

- la cession d'actions, ou offre publique de vente, d'une fraction du capital social de l'entreprise ;
- l'émission de nouvelles actions qui seront souscrites par de nouveaux actionnaires suite à une augmentation de capital ;
- l'émission d'un emprunt obligataire auprès des institutionnels et/ou du grand public.

## POURQUOI S'INTROUIRE EN BOURSE ?

L'introduction en bourse permet de :

- Lever les fonds nécessaires pour le financement du développement de l'entreprise ;
- Diversifier les sources de financement de l'entreprise ;
- Gagner en notoriété vis à vis des fournisseurs, des clients et des salariés. La cotation donnera de la crédibilité à l'entreprise ;
- Faire bénéficier aux actionnaires fondateurs d'une meilleure valorisation de leurs participations grâce au marché ;
- Donner aux actionnaires une porte de sortie du capital de la société ;
- Faire bénéficier la société et ses actionnaires de multiples incitations fiscales (plus values et droits d'enregistrement exonérés d'impôt) ;
- Mobiliser le personnel et l'intéresser à la bonne marche de la société ;
- Valoriser en continue l'entreprise ;
- Adopter les bonnes pratiques de la gouvernance et assurer la pérennité de l'entreprise.

---

## L'Appel Public à l'Epargne

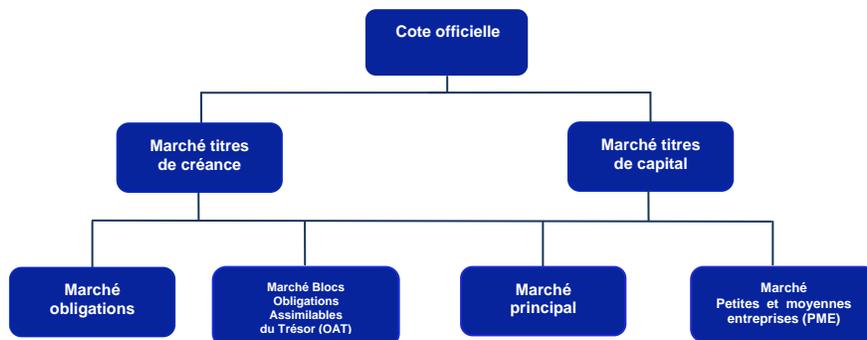
Il y a APE en cas d'augmentation de capital, d'ouverture de capital où d'émission d'un emprunt obligataire. Son caractère public résulte :

- de la diffusion des titres au-delà d'un cercle restreint de personnes ;
- de l'admission des titres aux négociations à la bourse ;
- du recours, pour le placement des titres, soit à des banques, des établissements financiers ou des intermédiaires en opérations de bourse, soit à des procédés de publicité.

Les entités de droit algérien pouvant faire APE sont: l'Etat, les collectivités locales, les autres personnes morales de droit public ainsi que les SPA.

## COMMENT EST ORGANISEE LA COTE OFFICIELLE DE LA BOURSE ?

La cote officielle de la bourse des valeurs mobilières comporte un marché de titres de capital et un marché de titres de créance.



## QUELS SONT LES CRITERES D'ELIGIBILITE A UNE INTRODUCTION EN BOURSE ?

	Marché des titres de capital		Marché des titres de créance	
Marché / conditions	Marché principal	Marché PME	Marché obligations	Marché blocs OAT
Forme juridique	SPA	SPA	<ul style="list-style-type: none"> <li>• - SPA</li> <li>• - Organismes publics et</li> <li>• - Etat</li> </ul>	Etat (Trésor public)
Capital social minimum libéré	500.000.000 DA	5.000.000 DA**	--	--
Part du capital minimum à diffuser dans le public / encours *	20%	10%	500.000.000 DA	--
Etats financiers certifiés et publiés	03 derniers exercices dont le dernier résultat doit être bénéficiaire	02 derniers exercices	03 derniers exercices	
Structure d'audit interne	Exigée	Exigée + désignation d'un promoteur en bourse pour 5 ans	Exigée	--
Nombre de détenteurs le jour d'introduction *	150 actionnaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 actionnaires ou</li> <li>• 03 investisseurs institutionnels</li> </ul>		

\*Conditions d'introduction à la cote

\*\*Minimum fixé par le code de commerce pour un APE

**nb** : Pour ce qui est du marché de blocs des OAT, aucun critère d'éligibilité n'est requis, elles sont admises de droit sur demande du Ministre des finances.

## **QUELS SONT LES ACTEURS D'UNE INTRODUCTION EN BOURSE ?**

Au cours des différentes étapes que comporte le processus d'introduction en bourse, divers institutions, professionnels et experts financiers sont appelés à intervenir :

- L'intermédiaire en opérations de bourse se charge d'accompagner et d'assister la société dans le processus d'introduction ;
- La Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) instruit le dossier d'admission, notifie son accord sous forme d'un visa de la notice d'information et décide de l'admission en bourse ;
- Le Dépositaire Central des titres (Algérie Clearing) assure l'inscription, le règlement et la livraison des titres ;
- La Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV) se charge de l'organisation pratique des introductions en bourse, notamment la centralisation des ordres d'achat, l'allocation des titres et la publication des résultats à l'occasion des offres publiques.

## **QUELLES SONT LES PROCÉDURES D'UNE INTRODUCTION EN BOURSE ?**

L'introduction en bourse des titres est assurée par l'une des procédures suivantes :

- Procédure ordinaire : permet à la SGBV lorsque le capital de la société concernée est suffisamment diffusé dans le public, de procéder à l'inscription directe de la valeur à la cote. Cette procédure est également utilisée pour les obligations ;
- Procédure d'Offre Publique de Vente (OPV) : consiste en la mise en vente des titres de capital des sociétés par actions, le jour de l'introduction, selon des conditions précises de quantité et de prix.

La SGBV arrête la procédure d'introduction en commun accord avec la société et son IOB chef de file.

# QUEL EST LE PROCESSUS DE L'INTRODUCTION EN BOURSE ?

L'introduction en bourse comprend trois phases importantes :

**1. Phase de pré-introduction / 2. Phase d'introduction / 3. Phase de post-introduction.**

## 1-PHASE DE PRÉ-INTRODUCTION

C'est la phase qui précède l'introduction en bourse et la première étape que doit suivre l'émetteur dans tous les cas de figure, avant toute introduction en bourse.

Elle comprend les phases suivantes :

### 1.1. Décision de l'opération

Seule une Assemblée générale extraordinaire de la société peut décider d'effectuer une des opérations d'appel public à l'épargne, elle ne peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire que les pouvoirs tendant à la rendre effective.

### 1.2. Préparation juridique de la société et de l'actionnariat

L'introduction d'une société en Bourse nécessite sur le plan juridique un examen minutieux ; car l'entreprise pourrait être amenée à effectuer des changements de statuts, de forme juridique et de structure de capital, afin de respecter les conditions d'admission à la cote.

### 1.3. Evaluation de l'entreprise

L'entreprise doit procéder à l'évaluation de ses actifs par un membre de l'ordre des experts comptables autre que son commissaire aux comptes, ou par tout autre expert dont l'évaluation est reconnue par la commission.

Cette évaluation servira à fixer le prix de vente ou d'émission de l'action.

### 1.4. Choix de l'IOB accompagnateur ou promoteur en bourse pour les PME

Sur le marché principal, l'entreprise est tenue de désigner un IOB chef de file qui aura pour mission de l'assister, l'accompagner et la conseiller tout au long du processus d'introduction.

Afin d'optimiser les chances de placement des titres, l'IOB chef de file collabore avec d'autres IOB, banques et établissements financiers en formant le syndicat de placement qui permet une plus large diffusion du titre à travers l'exploitation du réseau des agences bancaires.

La petite et moyenne entreprise (PME) quant à elle, doit désigner pour une période de cinq (05) ans un conseiller accompagnateur dénommé promoteur en bourse, chargé de l'assister

---

Modèle de notice d'information défini par l'Instruction COSOB n°97-03 du 30 Novembre 1997 portant application du règlement COSOB n°96-02 du 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne

---

lors de l'émission de ses titres, dans la préparation de l'opération d'admission et de s'assurer en permanence qu'elle respecte ses obligations d'information légales et réglementaires.

### **1.5. Elaboration du projet de la notice d'information**

La société est tenue de remettre à la COSOB un projet de « notice d'information » qui reprend tous les détails relatifs aux activités, à la situation financière, à la stratégie de la société et les caractéristiques des titres émis (nombre, prix, forme juridique ....).

### **1.6. Dépôt du dossier d'admission**

Le dossier d'admission, comme défini dans l'instruction COSOB n° 98/01 du 30 avril 1998 relative à l'admission de valeurs mobilières aux négociations en bourse, doit contenir :

- Une demande d'admission ;
- Un procès-verbal de l'organe habilité ayant décidé ou autorisé l'émission ;
- Un projet de notice d'information ;
- Un projet de prospectus ;
- Des informations générales relatives à l'émetteur ;
- Des informations sur la capitalisation ;
- Des informations économiques et financières ;
- Des documents juridiques ;
- Un rapport d'évaluation pour l'émission des actions.

### **1.7. Visa de la COSOB**

La Commission dispose d'un délai de deux (02) mois pour étudier le dossier, et par conséquent accorde ou refuse son visa.

### **1.8. Adhésion au Dépositaire Central des titres**

Préalablement à l'introduction en bourse, la société est tenue d'adhérer au Dépositaire Central afin d'inscrire tout son capital, dans le cas d'une émission d'actions, ou le montant de l'emprunt dans le cas d'une émission d'obligations.

### **1.9. Campagne marketing**

Afin de réussir le placement de ses titres, l'émetteur lance une campagne marketing à travers différents médias (radio, télévision, journaux...) et en distribuant les prospectus et les notices d'information via tout le réseau d'agences du syndicat de placement.

---

Un prospectus est un document bref et synthétique. Il résume en quelques pages les informations les plus importantes et les plus significatives contenues dans la notice d'information. Il est destiné aux intermédiaires, leurs représentants et le public.

---

### **1.10. Vente des titres**

La vente se fait, en général, par le biais du réseau bancaire. Les investisseurs présentent leurs ordres d'achat directement auprès des agences bancaires, membres du syndicat de placement, moyennant le dépôt d'un montant représentant la contre-valeur de la quantité de titres demandée.

### **1.11. Divulgence des résultats**

Si les conditions d'introduction à la cote sont remplies, l'offre est déclarée positive et les résultats de l'opération sont rendus publics.

Dans le cas contraire, l'introduction du titre à la cote sera refusée.

### **1.12. Dénouement de l'opération**

Le dénouement de l'opération est assuré par le Dépositaire Central des Titres et ce, trois (03) jours ouvrables après la divulgation des résultats.

## **2- PHASE D'INTRODUCTION**

C'est la phase où démarre la cotation du titre, après que l'entreprise ait obtenu l'autorisation (décision d'admission) de la COSOB d'effectuer son entrée effective en bourse.

La SGBV publie un avis dans une édition du Bulletin Officiel de la Cote (BOC) indiquant la date de la première séance de cotation ainsi que le cours d'introduction du titre.

Les résultats de la première cotation sont rendus publics par la SGBV et publiés au BOC.

## **3- LA PHASE POST-INTRODUCTION**

C'est l'étape qui intervient juste après la première cotation du titre en Bourse et son évolution sur le marché.

### **3.1. Le contrat de liquidité**

Dans le but de réguler le cours des actions, les sociétés sont autorisées à racheter leurs propres actions dans le cadre du contrat de liquidité.

Le contrat est signé entre la société et l'IOB; il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'intermédiaire intervient pour le compte de l'émetteur sur le marché en vue de favoriser la liquidité des titres et la régularité de leur cotation.

### **3.2. Publication de l'information**

Une fois le titre coté en Bourse, l'émetteur doit porter à la connaissance du public tout changement ou fait important susceptible, s'il était connu, d'exercer une influence significative sur le cours des titres.

De même, il est appelé à diffuser dans le public et à déposer au niveau de la COSOB et de la SGBV les rapports de gestion ainsi que les états financiers annuels et semestriels.

## QUEL EST LE COÛT D'UNE INTRODUCTION EN BOURSE ?

Une introduction en bourse génère des coûts qui sont variables en fonction :

- de la taille de l'opération ;
- de la technique d'introduction en bourse et du marché sélectionné ;
- de l'ampleur donnée à la communication financière.

Ils comprennent notamment :

- les redevances et les commissions versées à la COSOB, la SGBV, le dépositaire central et l'IOB chef de file, qui sont résumées dans le tableau ci-dessous ;
- les commissions et honoraires d'accompagnement, de placement et de conseil financier et juridique ;
- les frais de la publicité et de la communication.

Entité	Redevance et commissions
<b>COSOB</b>	<p><b>Visa de la notice d'information</b></p> <p>La redevance versée à la COSOB est fixée à 0,075 % du montant de l'émission ou de l'offre publique, plafonnée à cinq (05) millions de dinars.</p>
<b>SGBV</b>	<p><b>Admission en bourse</b></p> <p>Le taux de la commission perçue par la SGBV est fixé à 0,05 % du montant nominal admis. Le montant de cette commission ne peut être supérieur à 2 500 000 DA.</p> <p><b>Les frais d'inscription d'un titre à la cote</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscription initiale..... 400 000 DA</li> <li>• Inscription additionnelle ..... 100 000 DA</li> <li>• Substitution et modification ..... 100 000 DA</li> </ul> <p><b>Les frais de maintien à la cote : .....</b> <b>200 000 DA pour les actions</b>  <span style="margin-left: 150px;"><b>..... 300 000 DA pour les obligations</b></span></p> <p><b>Les frais d'organisation d'OPV</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie fixe : ..... 1 000 000 DA</li> <li>• Partie variable : ..... 100 000 DA par tranche de 1000 ordres traités.</li> </ul>
<b>Dépositaire central</b>	<p><b>Les frais d'adhésion au dépositaire central des titres</b></p> <p>Le taux est fixé à 0,01 % du capital social ;  le minimum de la perception est de 20 000 DA et le maximum est de 200 000 DA.</p>
<b>IOB chef de file</b>	<p>Frais liés aux prestations réalisées par l'IOB accompagnateur et par les autres banques constituant le syndicat de placement (commission de placement).</p>

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement COSOB n° 96-02 du 06 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières ( paru au JORA n°36 du 01/06/1997 ) ;
- Règlement COSOB n°12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 modifiant et complétant le règlement n ° 97-03 du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières ;
- Règlement n° 04-01 du 20 Joumada el Oula 1425 correspondant au 08 Juillet 2004, modifiant et complétant le règlement COSOB N°96-02 du 22 Juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières (Paru au JORA n° 22 du 27/03/2005) ;
- Instruction COSOB n°97-03 du 30 Novembre 1997 portant application du règlement COSOB n°96-02 du 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- Instruction COSOB n° 98-01 du 30 Avril 1998 relative à l'admission de valeurs mobilières aux négociations en bourse.

L'intégralité de ce corpus réglementaire est disponible sur les sites de la COSOB, de la SGBV et d'Algérie Clearing : [www.cosob.org](http://www.cosob.org) , [www.sgbv.dz](http://www.sgbv.dz) et [www.algerieclearing.dz](http://www.algerieclearing.dz)

---

**COMMISSION D'ORGANISATION  
ET DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS DE BOURSE**

17, Campagne Chkiken ,16043 Val d'Hydra, Alger

Tél. : 021 59 10 21/15

Fax : 021 69 23 41/021 59 10 13

[www.cosob.org](http://www.cosob.org)

---

**COMMISSION D'ORGANISATION  
ET DE SURVEILLANCE DES  
OPERATIONS DE BOURSE**

17, Campagne Chkiken, 16043  
Val d'Hydra, Alger  
Tél. : 023 47 27 93/47 28 03  
Fax: 023 47 28 00/47 28 04  
[www.cosob.org](http://www.cosob.org)

**ALGERIE CLEARING**

Lotissement AADL villa  
n°16 Saïd Hamdine, Bir  
Mourad Rais, Alger  
Tél. : 021 54 27 61/66  
fax. : 021 54 27 78  
[www.algerieclearing.dz](http://www.algerieclearing.dz)

**IOB (BADR)  
DIRECTION DE LA TRESORERIE  
ET DES MARCHES DES CAPITAUX**

Cité Djawhara, Tour Sud,  
Hassiba Ben Bouali  
Tél. : 021 98 92 30  
Fax : 021 67 51 29  
[www.badr-bank.dz](http://www.badr-bank.dz)

**IOB (BDL)  
DIRECTION DE LA TRESORERIE  
ET DES MARCHES**

38, Rue des Frères  
Bouaddou, Bir Mourad  
Rais, Alger  
Tél/Fax : 023 56 91 72  
[www.bdl.dz](http://www.bdl.dz)

**IOB (CNEP)  
DIRECTION DES VALEURS  
MOBILIERES**

61, Bd Souidani Boudjamâa, bloc B,  
Cheraga, Alger  
Tél. : 023 36 61 07  
Fax : 023 36 61 17/06  
[www.cnepbanque.dz](http://www.cnepbanque.dz)

**SOCIÉTÉ DE GESTION  
DE LA BOURSE DES VALEURS**

27, Boulevard Colonel Amirouche,  
Alger  
Tél. : 023 49 22 23/24/25  
Fax : 023 49 22 16  
[www.sgbv.dz](http://www.sgbv.dz)

**IOB (BEA)  
DIRECTION DE LA TRESORERIE  
ET DU MARCHÉ**

02, Boulevard Mohamed V, Alger  
Tél/Fax. : 021 78 13 65  
[www.bea.dz](http://www.bea.dz)

**DIRECTION DES FINANCES  
ET DES MARCHES FINANCIERS**

12, Rue Hassiba Ben Bouali, Alger  
Tél. : 021 73 29 51/55  
Fax : 021 73 29 51/021 73 35 52  
[www.bna.dz](http://www.bna.dz)

**IOB (BNP)  
ALM TRESORERIE ET MARCHES  
DES CAPITAUX**

Lot n° 3, ilot 1, Quartier des  
affaires, Bab Ezzouar  
Tél. : 021 98 53 11  
Fax : 023 92 48 25  
[www.bnpparibas.dz](http://www.bnpparibas.dz)

**IOB (CPA)  
DIRECTION DE LA GESTION  
DES VALEURS MOBILIERES**

Résidence Chaabani Bloc A3, Val  
d'Hydra, Alger  
Tél. : 021 60 12 65  
Fax : 021 48 36 35  
[www.cpa-bank.dz](http://www.cpa-bank.dz)

IOB Société Générale Algérie  
Direction trésorerie & marché

Résidence El-Kerma, Gué de  
Constantine,  
BP 55 Bir Khadem, Alger  
Tél. : 021 45 14 00 Poste 1730  
Fax : 021 45 17 75  
[www. societegenerale.dz](http://www.societegenerale.dz)

IOB AL BARAKA d'Algérie

Hai Bouteldja Houidef, Villa 1, rocade  
sud Ben Aknoun, Alger  
Tél : 023 38 12 71/73  
Fax : 023 38 12 77

IOB TELL Markets

3, Chemin les crêtes, Hydra  
Tél. : 021 60 02 63  
Fax : 021 60 02 91

IOB AL SALAM BANK

233, rue Ahmed Ouaked , Dely  
Brahim, Alger  
Tél: 023 30 45 85  
Fax: 023 30 45 78